

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

EAU POTABLE

<u>VENTE D'EAU EN GROS POUR L'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE SAUR</u>

Considérant que dans le cadre de la compétence Eau potable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, il est nécessaire de fournir de l'eau pour les besoins de la commune de Noeux-les-Mines, notamment à partir des forages de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, la CALL,

Considérant que la société SAUR agit en qualité de délégataire du service d'eau potable de la ville de Noeux-les-Mines,

Considérant que depuis plusieurs années, l'eau potable distribuée sur la commune de Noeux-les-Mines provient de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin vend en gros l'eau potable à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay qui la revend en gros à la société SAUR,

Considérant qu'à cet effet, une convention de vente en gros d'eau potable entre la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin et la commune de Noeux-les-Mines était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que cette convention a été reprise par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay lors du transfert de compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020, jusqu'à son terme, soit le 31 décembre 2021,

Considérant qu'aucune nouvelle convention de vente en gros d'eau potable n'a pu été signée avec la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin depuis 2022, malgré la proposition de convention,

Considérant que dans le même temps, aucune convention de vente en gros d'eau potable n'a été signée entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et la société SAUR, depuis le 1er janvier 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay n'a donc pas facturé la fourniture d'eau potable à la société SAUR pour le périmètre de la commune de Noeux-les-Mines depuis le 1 er janvier 2022,

Considérant que les achats d'eau en gros de la société SAUR à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay restent donc dus pour les années 2022, 2023 et 2024,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de vente d'eau en gros pour les besoins de la commune de Noeux-les-Mines avec la société SAUR, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92130), 11 Chemin de Bretagne, pour une durée fixée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 et d'établir une facturation trimestrielle aux conditions tarifaires suivantes :

• une part fixe d'un montant de 179 397 €/an, soit 0,2562 €/m3 pour 700 000 m3 achetés

• une part variable par m3 livré, fixée à 0,4889 € HT/m³,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer toute convention et avenant ayant pour objet l'achat ou la vente d'eau avec les autorités organisatrices d'eau potable.

Le Président,

<u>DECIDE</u> de signer une convention pour la vente d'eau en gros pour les besoins de la commune de Noeux-les-Mines avec la société SAUR, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92130), 11 Chemin de Bretagne, pour une durée fixée du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025 selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le . 3.0.067. 2024

FEREZ Philippe

Par délégation du Président Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 3 1 0CT. 2024

Et de la publication le : 3 1 OCT. 2024

Z Philippe

Par délégation du Président Le Vice-président délégué,

2/2

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU ENTRE LA SOCIETE SAUR ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

ENTRE:

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, agissant en vertu de la décision n° 2024/ du 2024

Ci-après dénommée « la CABBALR »,

Et,

SAUR, Société par Actions Simplifiées dont le siège social est situé 11, Chemin de Bretagne 92130 Issy-Les-Moulineaux, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 339 379 984, représentée par Madame Elise LE VAILLANT, Vice-Présidente Nord-Est de la SAUR, et en sa qualité de Délégataire pour la Commune de Noeux les Mines,

Ci-après dénommée « la SAUR »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

• Concernant l'historique des conventions d'achat en gros d'eau potable et leurs conditions tarifaires :

Depuis plusieurs années, l'eau potable distribuée sur la commune de NOEUX-LES-MINES provient de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL). La CALL vend en gros l'eau potable à la CABBALR qui la revend en gros à la SAUR. A cet effet, une convention de vente en gros d'eau potable entre la CALL et la commune de NOEUX-LES-MINES était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Cette convention a été reprise par la CABBALR lors du transfert de compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020, jusqu'à son terme le 31 décembre 2021. Les dernières conditions financières connues en 2021 font état d'un tarif d'achat en gros incluant une part fixe de 107 457 € HT (correspondant à 0,1534 € HT / m3 pour une assiette de consommation de 700 000 m3), et une part variable de 0,4219 € HT / m3.

En 2022, un projet de renouvellement de convention tripartite (CALL, CABBALR, SAUR) a été élaboré, laissé sans suite. Aucune nouvelle convention de vente en gros d'eau potable n'a donc été signée avec la CALL depuis 2022, malgré l'existence d'une décision n°2022/701 signée par le Président de la CABBALR le 10 novembre 2022, décidant de signer le projet de convention tripartite mentionnée ci-dessus, aux conditions tarifaires suivantes : part fixe d'un montant de 179 397 € HT correspondant d'une part à la quote-part supportée par la CABBALR de remboursement des annuités de la CALL au SMAEL et d'autre part de la moitié des coûts d'exploitation des forages de Beuvry Rivages exploités par la CALL pour sécuriser l'alimentation de la commune de NOEUX-LES-MINES . Dans le même temps, aucune convention de vente en gros d'eau potable n'a été signée entre la CABBALR et la SAUR.

De ce fait, les conditions de vente en gros d'eau potable à la SAUR n'ont pu être définies à partir du 1^{er} janvier 2022. La CABBALR n'a donc pas facturé la fourniture d'eau potable à la SAUR pour le périmètre de la commune de NOEUX-LES-MINES depuis le 1^{er} janvier 2022. Les achats d'eau en gros de la SAUR à la CABBALR restent donc dus pour les années 2022, 2023 et 2024.

L'avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public de la SAUR pour le périmètre de la commune de NOEUX-LES-MINES, signé en 2023, intègre un fonds financier de compensation d'un montant de 319 668 € HT au bénéfice de la SAUR en vue de compenser la hausse tarifaire des achats en gros d'eau potable en comparaison des conditions financières en vigueur dans la convention d'achat en gros d'eau potable couvrant la période 2019-2021. Ce même avenant précise que le tarif d'achat en gros d'eau potable en vigueur au 1^{er} janvier 2023 est de 0,7451 € HT incluant une part fixe de 179 397 € HT (correspondant à 0,2562 € HT / m3 pour une assiette de consommation de 700 000 m3), et une part variable de 0,4889 € HT / m3. Cet avenant ne mentionne pas de révision du tarif d'achat en gros d'eau potable.

Concernant la provenance de l'eau potable alimentant la commune de NOEUX-LES-MINES :

A la suite de l'interconnexion réalisée en 2024 entre les réseaux de distribution d'eau potable des communes de HERSIN-COUPIGNY et NOEUX-LES-MINES, respectivement alimentées jusqu'à la présente convention par les captages de HOUDAIN et par la CALL, la CABBALR a décidé d'approvisionner le réseau de distribution d'eau potable de la commune de NOEUX-LES-MINES par l'interconnexion créée avec les captages de HOUDAIN, exploités par la société VEOLIA, par l'intermédiaire du réseau de HERSIN-COUPIGNY.

Au regard de cet exposé, la SAUR agissant en tant que délégataire du service d'eau potable sur le périmètre de la commune de NOEUX-LES-MINES jusqu'au 31 décembre 2025, les parties se sont donc rapprochées pour régulariser la vente en gros à la SAUR sur les années 2022, 2023 et 2024, et fixer les modalités de vente en gros à la SAUR pour l'année 2025.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'objet de la présente convention est de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de vente d'eau en gros d'eau potable entre la CABBALR et la SAUR pour le territoire de la ville de Nœux-les-Mines pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025.

Il est à noter que depuis le 10 septembre 2024, l'eau alimentant l'unité de distribution de NOEUX-LES-MINES est majoritairement fournie par l'interconnexion nouvellement créée avec les captages de la ville d'HOUDAIN, exploités par VEOLIA. L'eau alimentant NOEUX-LES-MINES depuis les captages d'HOUDAIN bénéficie d'un traitement de décarbonatation. Cependant, cette évolution technique ne modifie pas les conditions tarifaires convenues entre les parties.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet par rétroactivité au 1^{er} janvier 2022 sur la base des consommations constatées.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1 Provenance de l'eau

L'eau potable fournie pour l'alimentation de la ville de Nœux-les-Mines provient :

- A 100% des forages de la CALL ou des imports effectués par celle-ci jusqu'au 10 septembre 2024 ;
- A 85% des forages de la CABBALR situés sur les champs captant de la commune de HOUDAIN et à 15% des forages de la CALL ou des imports effectués par celle-ci, à partir du 10 septembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Les 15% d'eau potable fournie par la CALL à compter du 10 septembre 2024 concernent la zone géographique précisée en annexe 1.

3.2 Volume garanti

La CABBALR garantit à la SAUR un apport régulier en eau potable. Le volume annuel mis à la disposition de la SAUR sera au maximum de 700 000 m3 par an. Toutefois, à titre exceptionnel, ce volume maximum pourra être dépassé dans la mesure où les installations de la CABBALR le permettent.

La CABBALR tiendra la SAUR informée en cas de difficulté d'approvisionnement. En cas d'incident, la CABBALR s'engage à ce que l'interruption du service soit réduite au minimum (en termes de délai et quantité).

3.3 Qualité

L'eau fournie à la ville de NOEUX-LES-MINES devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur en matière d'eau destinée à la consommation humaine et devra répondre aux normes européennes de potabilité visées par les dispositions réglementaires (notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la santé publique et arrêtés du 11 janvier 2007 relatifs aux limites et références de qualité et au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire) et leurs textes successifs, présents, à venir ou de mise à jour.

En cas de modification importante de la nature et de la qualité de l'eau brute, des procédés de traitement ou encore de la réglementation, la présente Convention sera revue par voie d'avenant à l'initiative de la partie la plus diligente. Si des travaux doivent être engagés, ceux-ci seront supportés intégralement par la CABBALR.

La CABBALR et son délégataire VEOLIA en charge des installations de production d'eau potable sur la commune de HOUDAIN s'engagent à fournir une eau dont le taux de chlore résiduel est au minimum de 0,10 mg/l au point de livraison (point de comptage) à la ville de NOEUX-LES-MINES.

ARTICLE 4 - POINTS DE LIVRAISON ET SYSTEMES DE COMPTAGE

2 points de livraison sont référencés :

*point de livraison n°1 depuis l'interconnexion avec le réseau d'HERSIN-COUPIGNY (eau en provenance des captages d'HOUDAIN). Il est sous la responsabilité de la CABBALR et de son délégataire VEOLIA en charge du service d'eau potable de la commune de HERSIN-COUPIGNY.

*point de livraison n°2 depuis l'interconnexion avec le réseau d'eau potable appartenant à la CALL. Les caractéristiques de ce point de livraison sont les suivantes : compteur AE actuel (6201AE008) propriété de la CALL, débitmètre électromagnétique DN 200, Marque : KROHNE, Type : Waterflux, N° de série : 17033354, Emplacement : vers le 14, Rue Oscar Desuert, 62113 Labourse, Lat: 50,50712° N ; Lon:2,68230° E

4.1 Vérification des compteurs

La SAUR peut procéder à ses frais à la vérification des compteurs de fourniture d'eau en gros aussi souvent qu'elle le jugera utile. En cas de vérification d'un compteur, les frais de vérification et de repose resteront à la charge de la SAUR, dans le cas où les indications données par le compteur vérifié sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de la CABBALR (ou de son gestionnaire).

Lorsque par suite d'arrêt ou même d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur de fourniture, dûment constaté et reconnu par les parties, il ne sera pas possible de mesurer les quantités d'eau fournies, la consommation sera déterminée en prenant pour référence les fournitures moyennes de la période d'interruption concernée sur les deux années précédentes.

L'index du compteur et les dates de relevé devront figurer sur les factures de fourniture d'eau de manière à permettre à la SAUR de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

4.2- Entretien des compteurs

L'entretien des compteurs et leur renouvellement sont assurés respectivement par VEOLIA, exploitant du service d'eau potable sur la commune de HERSIN-COUPIGNY pour le point de livraison n°1, et par la CALL, propriétaire du compteur, pour le point de livraison n°2.

La SAUR ne prend pas à sa charge l'entretien et le renouvellement des ouvrages situés jusqu'au compteur de fourniture en gros. La SAUR prend à sa charge l'entretien et le renouvellement de la totalité des ouvrages situés en aval du compteur de fourniture en gros.

ARTICLE 5 – RELEVES DES COMPTEURS

Le relevé d'index du compteur ou débitmètre de livraison est réalisé à distance ou à défaut sur site par la CABBALR. Si la SAUR le souhaite, un relevé contradictoire peut être réalisé.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur ou du débitmètre, la fourniture sera évaluée pour la période correspondante :

- En premier lieu sur la base de la consommation moyenne des deux années antérieures sur la période équivalente.
- Si cette méthode n'est pas adaptée, en appliquant un coefficient de correction déterminé en accord par les deux parties, au volume indiqué par le compteur, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est de type systématique,
- Enfin, si aucune des deux méthodes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des parties.

ARTICLE 6 – FACTURATION POUR LA FOURNITURE D'EAU

La fourniture d'eau est facturée à la SAUR par la CABBALR selon les modalités suivantes :

Part fixe fixée à 179 397 €/an, soit 0.2562 €/m3 pour 700 000 m3 achetés

Part variable par m3 livré P = 0.4889 € HT / m3

Ces conditions tarifaires sont valables jusqu'au terme de la convention.

A ce prix s'ajoutent la contrevaleur des redevances de prélèvement dues à l'Agence de l'eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FACTURATION

La CABBALR assurera une facturation trimestrielle de la fourniture d'eau incluant la TVA, redevances et taxes en vigueur.

Le règlement des sommes dues sera effectué par la SAUR dans le délai légal (actuellement 30 jours) suivant leur présentation, selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

Toutes les sommes non versées dans les délais portent intérêt au taux légal majoré de huit points.

ARTICLE 8 – REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques, la convention sera révisée à l'initiative de la partie la plus diligente dans les cas suivants :

- en cas de modification des dispositions réglementaires, notamment concernant les articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la santé publique, et les arrêtés du 11 janvier 2007 relatifs aux limites et références de qualité et au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire;
- en cas de modification d'ouvrages existants ou de création d'ouvrages nouveaux destinés à accroître la sécurité de l'approvisionnement et l'amélioration de la fourniture, ou en cas d'approbation d'un projet particulier ou général visant à renforcer les réseaux d'eau intéressant le service de distribution ou le service de production de la Collectivité.
- Si les volumes livrés dépassent de façon régulière de plus de 20 % le volume maximum défini à l'article
 3.2 ci-dessus.
- En cas d'approbation d'un projet particulier ou général visant à renforcer les réseaux d'eau intéressant les deux collectivités.

Les parties auront à s'accorder sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture.

ARTICLE 9 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

La SAUR ne poura réclamer aucune indemnité à la CABBALR (ou le gestionnaire de son service de production d'eau) pour interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

La CABBALR (ou le gestionnaire de son service de production d'eau) informera la SAUR (ou son gestionnaire de son service d'eau) dans les plus brefs délais en cas d'interruptions momentanées de la fourniture d'eau.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, doit être annexée aux contrats existants et futurs de délégation de service public liant l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 – LITIGES ET CONTESTATIONS

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

Fait à Lens, le / 2024, en quatre exemplaires originaux

Pour la SAUR, La Vice-Présidente Nord-Est Pour la CABBALR,
Par délégation du Président
Le Vice-Président

